

9 novembre 1841.

---

N° 381.

---

Contrat de Mariage

De M<sup>r</sup> Casimir De La Bourd

et

De M<sup>lle</sup> Helene De Glavenas

---

Aprogemere

9. novembre 1841.

L'an mil huit cent quarante un et le Neuf novembre  
au chateau de Douz sis dans la commune d'Ybles



Pardevant M. Louis Prames etaire à la  
résidence d'Anillac en présence des témoins ci après  
nommés et avec lui soussignés.

Mariage.

381.

Se sont Présentés.

M. Jean Baptiste François comte de Sabour d'Anvergne  
Domicilié à la place commune de Cayrols castron de saint-  
mamet, M<sup>me</sup> Marie Marguerite Fréne d'humiers d'Escorailles  
son épouse de lui autorisée et de leur consentement et  
sous leur autorisation M. Pierre Joseph Gabriel Cersimior de  
Sabour d'Anvergne leur fils mineur demeurant avec sa mère  
au chateau de Lavigne commune d'Ally.



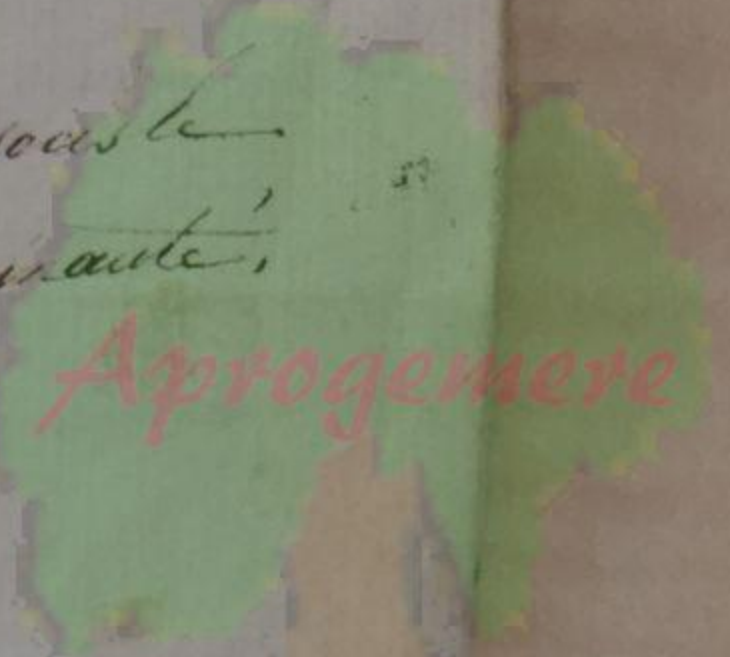
M. Anne Louis Charles hercule de Tollalion baron  
de Glavenas, chevalier de la légion d'honneur, M<sup>me</sup>  
Gabrielle emilie de Sales son épouse de lui autorisée,  
et de leur agrément M<sup>lle</sup> Marguerite Stenotte, maie  
helene de Tollalion de Glavenas, leur fille majeure,  
tous domiciliés au chateau de Douz.

Lesquelles parties ont réglé ainsi qu'il suit les  
intérêts civils du mariage projeté entre M<sup>r</sup> de  
Sabour fils et M<sup>lle</sup> de Glavenas.

Art. Premier.

Les futurs époux déclarent se marier sous le  
régime dotal et enclure celui de la communauté.

19



Art. Deux

En vue du mariage projeté, M<sup>de</sup> de Latour sous l'autorisation de son mari, fait donation à titre de préciput et hors part au D<sup>ns</sup> M<sup>de</sup> de Latour son fils futur époux en l'empire, du tiers de son domaine sis au chaumours commune de Fontanges, ainsi que de la montagne et des arpentés qui en dépendent, sous la réserve qu'elle se fait de l'usufruit de ce tiers, à la charge par elle de servir en compensation de cette jouissance au dit futur époux une pension annuelle de mille francs; cette pension sera payable par trimestre, elle tombera pas en arriérés et sera censée payée un mois après l'échéance des termes et ne sera point reportable à la succession.

En cas de décès de son fils sans enfants M<sup>de</sup> de Latour se réserve le droit de retour du tiers des biens quelle lui a ci-dessus donné, dont elle évalu le revenu à la somme de mille francs.

Art. Trois

M<sup>de</sup> de Latour institue en outre son dit fils futur époux pour son héritier pour un tiers de tous les biens meubles et immeubles dont elle mourra saisie et ce au préciput

Art. quatre

En faveur du présent mariage, M<sup>de</sup> de Latour institue également le futur époux son fils à titre de préciput son héritier pour un tiers de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions quelconques dont il mourra saisi.

M<sup>de</sup> de Latour agissant comme mandataire de M<sup>de</sup> de Latour.



Apogemere

27

Les-Gras.



M<sup>de</sup> De Sator, agissant comme mandataire de  
Madame Marie Marthe Rosalie Dhumieres D'Escorailles sa  
sœur, veuve de M<sup>de</sup> Antoine Charles Bardet De Bourc  
propriétaire demeurant au château de Lavigne commune d'Ally,  
au terme de la procuration de cette dernière veuve par M<sup>de</sup>  
Mauret et son collègue notaires à Mauriac le quatre  
de courant et enregistré à Mauriac le six du même mois,  
expédition de laquelle veuve a annexé au présent  
contrat de mariage avec lequel elle sera épousée, a  
par ces présentes fait donation entre vifs actuelle et irrévocable  
au S<sup>r</sup> futur époux son fils ce acceptant; 1<sup>o</sup> De tous les  
biens immeubles qui appartiennent à sa sœur constituante;  
ces biens consistent; soit en un corps de Domaine, composé  
de château, bâtiments de ferme et d'exploitation, jardins  
prés, terres, pascages et bois, le tout sis au lieu de Lavigne  
communes d'Ally et d'Escorailles, et au lieu de Chalafage  
commune de Brageac; soit en une propriété en nature  
de pacage appelée montagne de Fontmarlion et située  
dans la commune de Mauliac, avec les jardins cabanes  
baracs, étables à vaches et loges au Pécudans; soit  
dans les animaux, les ustensiles aratoires et les capitaux  
de foin et de semence attachés à l'exploitation du domaine  
et de la montagne qui sont immeubles par destination.  
Desquels immeubles la Dame de Sator paie le revenu à la  
somme de quatre mille francs.  
2<sup>o</sup> De toutes les créances et reprises généralement

Aprogemere

27

quelconques que la Dame Bardet sa sœur peut avoir à  
= réputer contre la succession de son défunt mari et contre  
celle de feu M<sup>o</sup>. le baron Philippe Barthazar d'Humières  
d'Escoisses son père, et dont une grande partie a été  
liquidée par un procès verbal de M<sup>o</sup>. Delmas notaire à  
Mauriac et par lui clos le vingt deux juin mil huit cent  
trente huit; pour l'établissement des droits  
d'enregistrement ces reprises et créances demeurent liquidées  
à la somme de Quarante mille francs, sans que cette  
évaluation puisse tirer à conséquence pour M<sup>o</sup>. de Sator  
futur époux et pour Madame Bardet sa tante.

Sous la réserve que fait Madame de Sator à la  
Donatrice sa sœur, de l'usufruit et jouissance pendant  
sa vie, de tous les biens immeubles ci-dessus désignés, et  
de la faculté de disposer comme bon lui semblera d'une  
somme de Vingt cinq mille francs à prendre sur les  
biens donnés; cette somme ne sera exigible qu'après le  
décès de M<sup>o</sup>. Bardet, et sera payable à raison de  
Cinq mille francs par an et terme à compter de cette  
époque, sans intérêt que défaut de paiement au terme.  
Si M<sup>o</sup>. Bardet ne dispose point, elle sera comprise  
= dans la donation ci-dessus, et appartiendra exclusivement  
au Donataire ou à ses héritiers

Le futur époux poursuivra à son gré le recouvrement  
des créances à lui données par son tante, il en touchera  
le montant de qui il appartiendra, interviendra en



+ et ver

M. G.  
C. B.  
B.

G. S.  
C. G.  
G. G.

L. G.  
B. G.  
L. G.

A. G.  
B. G.

3m

Approximer



son nom dans toutes instances, fera procéder  
à tous ordres et distributions, pourra obtenir en  
son nom tous bordereaux de collation, consentir  
tous transports, quittances, subrogations et compensations,  
Donner toutes mains levées et autoriser toutes ratifications.

# et verbales

M. G.  
C. D.  
G. S.  
C. G.  
L. G.  
3<sup>m</sup> 1/2  
L. G.  
3<sup>m</sup>

et comme condition expresse de la donation  
M. de Latour futur époux sera tenu de payer sans  
répétition toutes les dettes hypothécaires et chirographaires  
de Madame Barbet sa tante, ainsi que leurs intérêts  
et accessoires, les quelles dettes ne pourront cependant  
excéder ainsi qu'elle l'a déclaré dans sa procurator, la  
somme de Soixante mille francs.

En vertu de ses pouvoirs, M. de Latour institue en  
outre son dit fils futur époux héritier général et universel  
de tous les biens meubles et immeubles que M<sup>me</sup> Barbet  
sa sœur laissera au jour de son décès.  
et au même titre elle oblige cette dernière à loger  
dans sa maison et à nourrir avec elle les futurs  
époux et les descendants à naître de leur union, ainsi  
qu'à loger et nourrir dans la même maison les domestiques  
à leur service et dans les écuries les chevaux à leur usage,  
en cas d'incompatibilité de séparation les futurs époux  
et leurs descendants auront un logement séparé dans  
le château de Lavigne, et Madame Barbet payera  
annuellement à M. de Latour son neveu une somme  
de Deux mille francs, pour remplacer sa nourriture

Madame Barbet payera

celle de sa famille, la tenue des domestiques  
et des chevaux. Le logement promis évalué cent francs par an.

La Dame Bardet Donatrice se réserve en cas  
de décès de futur époux sans descendants, le droit  
de retour des immeubles et créances quelle lui a ci-dessus  
donnés.

Art. Six

M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> de Glavenas constituent en dot à la  
Dlle de Glavenas leur fille future épouse la somme  
de cent cinquante mille francs; savoir au chef de  
M<sup>r</sup> de Glavenas celle de cinquante mille francs, dans laquelle  
somme se trouve comprise celle de Deux mille cinq cents francs  
pour le trousseau de la future épouse, et au chef de  
Madame de Glavenas celle de cent mille francs, dans  
laquelle se trouve également comprise celle de Deux  
mille cinq cents francs pour trousseau.

+ cinq cents francs

Sur cette somme de cent cinquante mille francs  
M<sup>r</sup> de Glavenas a tout présentement payé comptant  
à M<sup>r</sup> de Latour futur époux, de son chef celle de  
vingt deux mille francs, et de chef de M<sup>me</sup> de Glavenas  
sa femme celle de trente deux mille cinq cents francs,  
cette dernière somme de trente deux mille cinq cents francs  
sera imputée sur celles que M<sup>r</sup> de Glavenas doit à sa  
femme, dont quittance de la part de cette dernière  
faveur de son mari, et reconnaissance de la part  
de M<sup>r</sup> de Latour sur tous ses biens présents et à venir

M. G.  
C. D.  
G. S.  
G. S.  
G. S.  
G. S.  
G. S.  
G. S.

+ reçu  
D. D.  
mère  
proportio  
ité à des  
M. G.  
C. D.  
G. S.  
G. S.  
G. S.  
G. S.  
G. S.  
G. S.

\* ou  
à r

proprement

+ exigible qu'après  
 décès du père et  
 mère et avec les  
 proportions qui ont  
 été à dessus établies.

en faveur de la D<sup>lle</sup> sa future épouse de la  
 somme de cinquante cinq mille francs qui vient  
 de lui être comptée. le restant de la dot ne sera<sup>+</sup>

H. G.  
 G. B.  
 G. S.  
 G. H.  
 L. H.  
 B. D.  
 B. H.  
 H. G.  
 H. G.

> Cette somme de cinquante cinq mille francs sera  
 seule dotale à la D<sup>lle</sup> future épouse, et elle se  
 réserve en paraphernal tant les quatre vingt quinze  
 mille francs que lui ont constitué ses père et mère  
 que tous les autres biens meubles et immeubles auxquels  
 elle succèdera par la suite.

Art. sept

M<sup>lle</sup> de Glavenas pourra percevoir annuellement  
 sur sa simple quittance pour son entretien et ses  
 besoins personnels, une somme de seize cents francs  
 qui lui sera payée par son mari en deux termes  
 semestriels.

Cette pension ne tombera pas en arriérés, et les  
 termes seront censés payés trois mois après leur

échéance

Lorsque les quatre vingt quinze mille francs que  
 M<sup>lle</sup> de Glavenas s'est ci dessus réservés en paraphernal  
 lui seront acquis, elle contribuera pour un tiers de  
 ses revenus aux dépenses de la maison et à l'entretien  
 de la famille de son mari, et sur ce tiers sera imputée  
 la pension de seize cents francs que son mari lui  
 est obligé de lui servir. si M<sup>lle</sup> de Glavenas perçoit sa dot  
 opposition les intérêts des biens paraphernaux de la d<sup>lle</sup>  
 elle ne pourra lui demander compte que de ceux de  
 l'année courante.

Apropos

\* ou tous autres biens  
 à venir.

H. G.  
 G. B.  
 G. S.  
 G. H.  
 L. H.  
 B. D.  
 B. H.  
 H. G.  
 H. G.



Art. huit

# sans posterite  
N. G.  
C. D.  
93  
L. H.  
3<sup>me</sup> L.  
L. H.  
L. H.

M. et M<sup>de</sup> de Glavenas se reservent en cas  
de predeces de la future epouse leur fille le droit  
de retour des sommes qu'ils lui ont constituees, neanmoins  
nonobstant ce droit, M<sup>de</sup> de Glavenas pourra disposer  
en faveur de son mari d'une somme de quinze mille  
francs.

Art. neuf

M<sup>de</sup> de Glavenas promet de maintenir l'egalite  
entre ses tous ses enfans, et interdicit le droit de  
faire des dispositions precipueuses en faveur de l'un d'eux.

Art. dix

La restitution des cinquante cinq mille francs dus par  
M<sup>de</sup> de Labour ayant lieu, elle sera effectuee en cinq termes

Approuvant 1<sup>er</sup>  
les mots neuf novembre iguor et annuels, tout le premier cheerra un an apres le cas  
formant la date de  
present acte parais sans qui emmenera le remboursement, avec interet si la restitution  
surchargés 2<sup>o</sup> les surchargés  
Des mots Achille brois a la  
seconda page, 3<sup>o</sup> la surchargé  
Des mots sans descendance  
a la sixieme page, 4<sup>o</sup>  
la surchargé Des mots  
quatrevingt quinze mille jour et an que dessus en presence de M<sup>de</sup> alexis aluacion  
francs a la septieme page  
et la nature de onze  
= mots nuls.

en cinq termes  
M<sup>de</sup> de Labour ayant lieu, elle sera effectuee en cinq termes  
formant la date de  
present acte parais sans qui emmenera le remboursement, avec interet si la restitution  
surchargés 2<sup>o</sup> les surchargés  
Des mots Achille brois a la  
seconda page, 3<sup>o</sup> la surchargé  
Des mots sans descendance  
a la sixieme page, 4<sup>o</sup>  
la surchargé Des mots  
quatrevingt quinze mille jour et an que dessus en presence de M<sup>de</sup> alexis aluacion  
francs a la septieme page  
et la nature de onze  
= mots nuls.

Dont acte, fait et passe en meme lieu le meme  
jour et an que dessus en presence de M<sup>de</sup> alexis aluacion  
baron Dehors Avocat domicile a Turillac et de M<sup>de</sup>  
achille Auguste Culvinhae expert geometre domicile  
parillement a Turillac, tenours requis qui ont  
signe avec nous notaire et des parvus d'aujourd'hui  
futurs epoux apres lecture faite, ainsi que les  
parties contractantes. M<sup>de</sup> de Glavenas Garin de Salas  
de Glavenas nee de Sales

de 93 L. H.  
N. G.  
C. D.  
3<sup>me</sup> L.  
L. H.  
L. H.

5 f  
550 ."  
10 ."  
600 ."  
800 ."  
5 ."  
420 ."  
437 .50  
5 ."  
322 .50  
633 .85  
905 .75

De Robasion Barou de Glavenay  
 De Latour, née de Glavenay,  
 le Col de Latour de la Fayette de Sales

~~Le Baron Delzou~~  
~~H. Calvinkactz~~

Calvinkactz né Croizet

Charlotte de Glavenay

Charles de Glavenay

Morie de Glavenay

Tambefors

Appandier

Antonygues

Neuvil

Namels

Sièrse grosse Pilière à St  
 de Latour futur époux.

5 f 4  
 350 ..  
 10 ..  
 600 ..  
 800 ..  
 5 ..  
 420 ..  
 437.50  
 5 ..  
 322.50  
 633.75  
 956.25

Curie à Aurillac, le quinze novembre 1844 f. 69 16.0.1 &  
 Suivant, pour cinq francs pour mariage, cinq cent cinquante  
 francs pour donation immobilière au futur de la future par la  
 mère, dix francs pour deux institutions d'héritier au futur  
 du même, trois mille six cents pour donation immobilière  
 par la tante, huit cents francs pour donation mobilière  
 par la même, cinq francs pour institution d'héritier, quatre  
 cent vingt francs pour cohabitation, neuf cent trente sept  
 francs cinquante centimes pour constitution à la future,  
 cinq francs pour promesse de mariage de la future, dix cent trente  
 ces enfants, par la mère de la future, dix cent trente  
 trois francs vingt cinq centimes pour de ligne / Calvinkactz

— Expediētiōi d. de la Cour par le Com. d. de la Cour le 28 juin 1876

---

Expediētiōi d. de la Cour — 1879

---

— Expediētiōi d. de la Cour (6 juin 1873)

---

le 26 Juin 1486

16 mai



Monsieur,

Mon expédition du contrat  
de mariage de mon Per me  
serait absolument nécessaire; je vous  
donne vous prie d'avoir obligeance  
de vouloir me l'adresser le  
plus tôt qu'il vous sera possible,  
aussi tôt que l'esther sera.

Agnez Monseigneur l'expression

de ma considération distinguée

Mari-Loth de la Cour d'Autun

Château de la Vigne Courraill

Comte de St. Pol Paul M

Progenere

le 26 juin 1836

Par cette présente, j'autorise Mon  
fils Hippolyte de Lalour, de  
prélèver chez Monsieur Arame  
Notaire à Auxillac, une  
expédition du contrat de  
Mariage de mon second fils  
Pierre Casimir de Lalour, pour  
s'en servir tel et de même qu'il  
L'antandro Lalour de la glette

L'Ardevant M<sup>re</sup> Jean Louis

Chéodore Mours et son Collègue notaires à  
Mauriac Département du Cantal

a été présente,

M<sup>re</sup> Marie Marthe Rosalie D<sup>ne</sup> Humières  
D<sup>ne</sup> Escorvilles, Veuve de M. Antoine Charles Bourdes  
D<sup>ne</sup> Barc, propriétaire Demeurant au Château de  
La Vigne Commune D'Ally

Laquelle a pour les présentes, faites  
constitué pour sa mandataire spéciale, M<sup>re</sup>  
Marie Marguerite Trène D<sup>ne</sup> Humières D<sup>ne</sup> Escorvilles sa  
sœur épouse de M. le Comte Jean Baptiste  
De Lattour, Demeurant aussi au Château de La Vigne

Et qui elle donne pouvoir de, pour elle  
en son nom, intervenir dans le Contrat qui doit  
régler les clauses et conditions du mariage projeté  
entre M. Pierre Joseph Gabriel Cosmin D<sup>ne</sup> Lattour  
son neveu et M<sup>re</sup> Delle Marguerite Thémètte, Marie  
Hélène De Pollollion De Glussons,

faire donation entre vifs, actuelle et  
irrévocable, au profit du futur époux 1<sup>o</sup> De tous  
les biens immeubles appartenant à la Constituante  
Consistent soit en un Corps de Domaine composé  
de Château, Bâtimens de ferme et d'exploitation  
jardins, prés, terres, pacages et Bois le tout sis

appelé

au lieu de la vigie Communes mandato  
D'Escoilles et au lieu de Chalaf dans la  
De Brageac; soit sur une propriété en donatoire  
Pouage montagne de bois appelés sous en  
et située dans la Commune du  
Lesjournis, Cabanes, Curous, établis pour gre  
redoublés; soit dans les quinours, Douces;  
aratoires et les capitons de fond appartenant  
est l'exploitation du Domaine de toutes ins  
qui sont immeubles par destination distribu  
les créances et reprises généralement brieves  
la Donatrice peut avoir répété. Consente  
De son défunt mari et contre elle et Coupen  
philippe Baltazard D'Humieres et qu'il ou  
père; et dans une grande partie  
sur un procès verbal de M<sup>e</sup> de la dite  
à Morvion et par lui Clos le a payer for  
mil huit cent trente huit;

Reserver expressement recepis  
l'usufruit et jouissance pendant  
Cens immeubles ci dessus désignés  
De disposer, comme bon lui semble  
De Vingt Cinq mille francs à pre  
Donés; laquelle femme ne se  
son décès et aux termes qui sero

Aprogemere

Esc  
+ ces  
g  
g  
= 6/12  
M

communes d'acquiescence; et sera, ce pendant, l'usage comprise  
de l'achat de la Donation et appartenant exclusivement au  
propriété de l'attribution ou à ses héritiers si M<sup>rs</sup> Barthelemy  
disposent en son envoir disposé;

Consentir que le futur époux pourvu sera  
curus, établi que le recouvrement des sommes qui lui seront  
les quinzième, qu'il en touchera le montant de qu'il  
un de fondation; qu'il intervienne en son nom pour  
vins des dites instances, qu'il fasse procéder à tous ordres  
de destination distributions, qu'il obtienne en son nom tous  
généralement ordres et mandemens de Collocation, qu'il  
présente tous transports, Cessions, subrogations  
Compensations, qu'il donne toutes moines levées,  
qu'il autorise toutes ordonnances

Stipuler, comme condition formelle  
de la dite Donation, que le futur époux sera tenu de  
payer sous répétition toutes les dettes généralement  
qu'onques de la Donation, en Capital et  
accessories; qu'elles soient portées par lettres authentiques  
ou qu'elles soient Chirographaires et Verbales,  
d'après l'indication que celle-ci se fera  
même plus tard; les quelles dettes, ne peuvent  
pendant, ainsi qu'elle le déclare, excéder la  
somme de soixante mille francs;

Disposer encore au profit du futur  
Aprogemere

*[Signature]*



époux De tous les biens meubles et im-  
meubles la Constituante laissera au jour De  
l'insinuation à ces effet pour son  
général et universel;

Obliger M<sup>r</sup> de Bourdet,  
sa maison et à nourrir avec elle  
et les enfants à naître de leur union;  
loger et nourrir, dans la même  
domestiques à leur service et dans  
chevrons à leur usage.

En Cas d'incapacité  
Convenir que les futurs époux et  
un logement séparé dans le che-  
et Obliger M<sup>r</sup> de Bourdet à payer  
au futur époux, ~~une femme de~~  
qui sera exigible pour remplacer  
celle de sa famille ainsi que la tutelle  
et des chevrons, une femme de  
bonne qui sera exigible aux époux  
la mort de l'un;

Stipuler au profit de  
le droit de retour des immeubles  
donner par elle, soit pour le  
du Donataire seul soit pour le

Apogemere

En  
+ l'un  
G  
G  
G  
G  
G

Donataire de  
le mandataire  
Actes  
général  
Constituante  
Donataire  
M<sup>r</sup> de Bourdet  
huit chevrons  
Lettre  
avec les  
au profit de  
suffisant  
vingt  
huit chevrons  
deux femmes  
deux

bles et in... Du Notaire et de ses Descendus, au Chevin  
de la mandataire;

Aux effets ci-dessus passer et signer  
tous actes et Contrats, être Domicile, substituer  
et généralement faire ce qui sera dans les intérêts  
de la Constituante qui promet l'avoir le tout pour  
union; agréable.

Dont acte fait et passé sous étude  
dit M<sup>e</sup> Maurer à Maurion le quatre novembre  
mil huit cent quarante un.

Lecture faite à la Compromise, elle a  
signé avec les notaires la minute des présentes  
restée au pouvoir de M<sup>e</sup> Maurer notaire  
à payer et en marge de laquelle est écrit:

Enregistré à Maurion le fin novembre  
mil huit cent quarante un, fol 193, R<sup>e</sup> case 4  
Lignes, Décième Vingt Centimes signé

Dans





**ÉTUDE**

DE

**M<sup>e</sup> RAMES, Notaire à AURILLAC (Cantal).**

N<sup>o</sup> 381.

9 Novembre 1841

Mariage

De Monsieur (Casimir) de Latour d'Auvergne et Mademoiselle de Collignon de Larceneux (Hélène.)

9 novembre 1841



Mariage.

G. RAMES  
NOTAIRE  
à AURILLAC (CANTON)

L'an mil huit cent quarante-un et le  
neuf novembre au château du Dou sis dans la  
commune d'Yolet.

Pardevant M. Louis Rames, notaire à la  
résidence d'Aurillac, en présence des témoins  
ci-après nommés et avec lui soussignés.

Se sont présentés:

M. Jean-Baptiste-François, comte de Salour d'Avèrigne  
domicilié à La Placette, commune de Cayrols, canton  
de Saint-Mamet.

Madame Marie-Marguerite-Tréne d'Amières  
d'Escorailles son épouse de lui autorisée et de  
leur consentement et sous leur autorisation

Monsieur Pierre-Joseph-Gabriel-Casimir de  
La Tour d'Avèrigne, leur fils mineur, demeurant  
avec sa mère au château de Lavigne, commune  
d'Ally.

M. Anne-Louis-Charles-Hercule de Collalion  
baron de Glavenas, chevalier de la légion d'honneur

Madame Gabrielle-Emilie de Sales son  
épouse de lui autorisée

Et de leur agrément:

Mademoiselle Marguerite-Etiennette-Marie-  
Hélène de Collalion de Glavenas, leur fille majeure

Tous domiciliés au château du Dou

Aprogemere

G. RAMBES  
NOTAIRE  
A AURILLAC (CANTON)

Lesquelles parties ont réglé, ainsi qu'il suit,  
les intérêts civils du mariage projeté entre  
M. de Latour fils et M<sup>lle</sup> de Clavencas.

#### Article Premier

Les futurs époux déclarent se marier sous  
le régime dotal et exclure celui de la  
communauté.

#### Article Deux

En vue du mariage projeté, M<sup>lle</sup> de Latour  
sous l'autorisation de son mari, fait donation à  
titre de préciput et hors part à M. de Latour son  
fils, futur époux qui l'accepte, du tiers de son  
domaine sis au Chaumont commune de Fontanges  
ainsi que de la montagne et des chepteils qui en  
dépendent, sous la réserve qu'elle se fait de  
l'usufruit de ce tiers, à la charge par elle de  
servir en compensation de cette jouissance au  
dit futur époux une pension annuelle de mille  
francs, cette pension sera payable par trimestre,  
elle ne tombera pas en arriérages et aut censé  
payé un mois après l'échéance des termes et  
ne sera point reportable à la succession.



Aprogemere



G. RAMES  
NOTAIRE  
A AURILLAC (CANTON)

En cas de décès de son fils sans enfant, Mad<sup>e</sup> de Latour se réserve le droit de retour au tiers des biens qu'elle lui a et-dessus donné, dont elle évalue le revenu à la somme de mille francs.

### Article trois

Mad<sup>e</sup> de Latour institue en outre son dit fils futur époux son héritier pour un tiers de tous les biens meubles et immeubles dont elle mourra saisie et ce en préciput.

### Article quatre

En faveur du présent mariage, M<sup>e</sup> de Latour institue également le futur époux son fils à titre de préciput, son héritier pour un tiers de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions quelconques dont il mourra saisi.

### Article cinq

Madame de Latour, agissant comme mandataire de Madame Marie-Marthe-Rosalie d'Humières d'Escorailles, sa sœur, veuve de M<sup>e</sup> Antoine-Charles Bardet de Luxe, propriétaire, demeurant au château de Lavigue, commune d'Ally, au terme de la procuration de cette dernière reçue par M<sup>e</sup>.

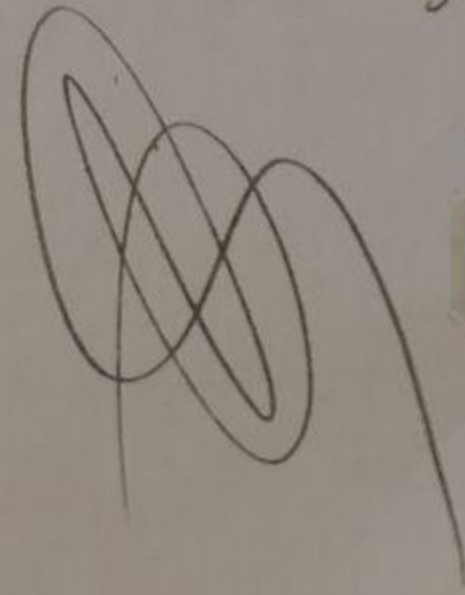
Aprogemere

SEMAR  
NOTAIRE  
AURILLAC

Mauret et son collègue, notaires à Mauriac, le quatre  
du courant et enregistré à Mauriac le six du même  
mois, expédition de laquelle demeurera annexée au  
présent contrat de mariage avec lequel elle sera  
expédiée, a, par ces présentes, fait donation entre vifs  
actuelle et irrévocable au sieur futur époux, son fils,  
ce acceptant.

1° De tous les biens immeubles qui appartiennent  
à sa sœur constituante, ces biens consistent soit  
en un corps de domaine, composé de château, bâtiments  
de ferme et d'exploitation, jardins, prés, terres,  
pascages et bois, le tout sis au lieu de Lavigne,  
communes d'Ally et d'Escorailles et au lieu de  
Chalafrage, commune de Brajeac; soit en une  
propriété en nature de passage appelée Montagne  
de Fontmarlion et situé dans la commune du  
Pauvrier, avec les jardins, cabanes, bureaux, étables  
à veaux et loges en dépendant; soit dans les  
animaux, les ustensiles aratoires et les capitaux de  
foin et de semence attachés à l'exploitation du domaine  
et de la montagne qui sont immeubles par destination  
desquels immeubles la dame de Satour fixe le revenu  
à la somme de quatre mille francs.

2° De toutes les créances et reprises généralement  
quelconques que la dame Gardet sa sœur peut avoir à



Aprogemere





le quatre  
du même  
exée au  
elle sera  
tion entre vifs  
son fils,

particulières  
sistent soit  
eau, bâtiments  
vins, terres,  
lavigne,  
au lieu de  
en une  
Montagne  
mure du  
vours, étables  
dans les  
capitaux de  
tion du domaine  
par destination  
fixe le revenu  
généralement  
peut avoir à



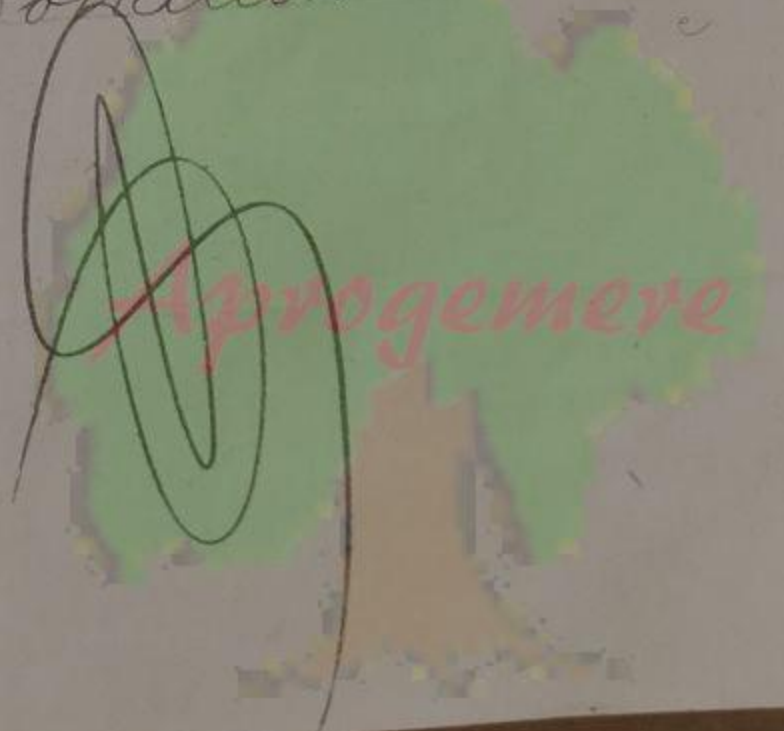
G. RAMES  
NOTAIRE  
A AURILLAC (CANTAL)

répéter contre la succession de son défunt mari, et  
contre celle de feu M: le baron Philippe-Balthazar  
d'Humières d'Escorailles, son père et dont une grande  
partie a été liquidée par un procès-verbal de M:  
Delmas, notaire à Mauriac et par lui clos le  
vingt-deux juin mil huit cent trente-huit.

Pour l'établissement des droits d'enregistrement  
ces reprises et créances demeurent liquidées à  
la somme de quarante mille francs, sans que  
cette évaluation puisse tirer à conséquence, pour  
M: de Latour, futur époux et pour Madame Bardet  
sa tante.

Sous la réserve que fait Madame de  
Latour à la donatrice sa sœur, de l'usufruit et  
jouissance pendant sa vie de tous les biens  
immeubles ci-dessus désignés et de la faculté  
de disposer comme bon lui semblera d'une  
somme de vingt-cinq mille francs à prendre  
sur les biens donnés; cette somme ne sera  
exigible qu'après le décès de M<sup>me</sup> Bardet et sera  
payable à raison de cinq mille francs par an  
et terme à compter de cette époque, sans  
intérêt qu'à défaut de paiement au terme.

Si Madame Bardet n'en dispose point,  
elle sera comprise dans la donation ci-dessus



G. RAYNES  
NOTAIRE  
A AUBILLAC

et appartiendra exclusivement au donataire ou à ses héritiers.

Le futur époux poursuivra à son gré le recouvrement des créances à lui données par sa tante, il en touchera le montant de qui il appartiendra, interviendra en son nom dans toutes instances, fera procéder à tous ordres et distributions pourra obtenir en son nom tous bordereaux de collocation consentir tous transports, quittances, subrogations et compensations, donner toutes main-levées et autoriser toutes radiations.

Et comme condition expresse de la donation M<sup>re</sup> de Latour, futur époux sera tenu de payer sans répétition toutes les dettes hypothécaires, chirographaires et verbales de la dame Bardet sa tante, ainsi que leurs intérêts et accessoires, lesquelles dettes ne pourront cependant excéder ainsi qu'elle l'a déclaré dans sa procuration, la somme de soixante mille francs.

En vertu de ces pouvoirs, M<sup>ad<sup>e</sup></sup> de Latour institue en outre son dit fils futur époux héritier général et universel de tous les biens meubles et immeubles que M<sup>re</sup> Bardet sa sœur laissera au jour de son décès.

Et au même titre elle oblige cette dernière à

 Aprogemere

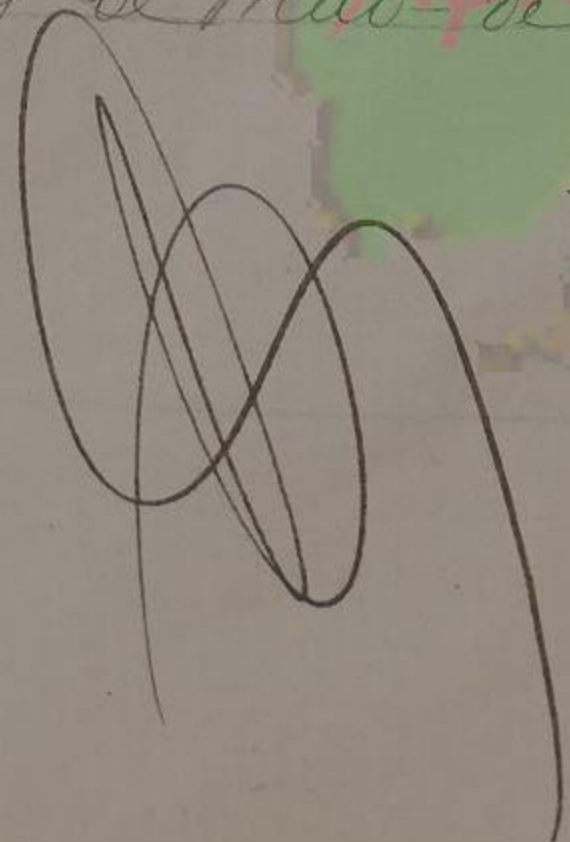
G. RAMES  
NOTAIRE  
A AURILLAC (CANTAL)

loger dans sa maison et à nourrir avec elle les futurs  
époux et les descendants à naître de leur union, ainsi  
qu'à loger et nourrir dans la même maison les domestiques  
à leur service et dans les écuries les chevaux à leur  
usage, en cas d'incompatibilité et de séparation les  
futurs époux et leurs descendants auront un logement  
séparé dans le château de Lavigne et mad<sup>e</sup> Bardet  
payera annuellement à M<sup>r</sup> de Latour son neveu,  
une somme de Deux mille francs pour remplacer  
sa nourriture, celle de sa famille, la tenue des domestiques  
et des chevaux.

Le logement promis évalué cent francs par an.  
Madame Bardet donatrice se réserve en cas de  
prédéces du futur époux sans descendants, le droit  
de retour des immeubles et créances qu'elle lui a  
ci-dessus donnés.

#### Article Six

M<sup>r</sup> et madame de Glavenas constituent en dot à la  
Se de Glavenas leur fille future épouse, la somme  
de cent cinquante mille francs, savoir: du chef de  
M<sup>r</sup> de Glavenas celle de cinquante mille francs,  
dans laquelle somme se trouve comprise celle de  
Deux mille cinq cents francs pour le trousseau  
de la future épouse et du chef de Mad<sup>e</sup> de Glavenas

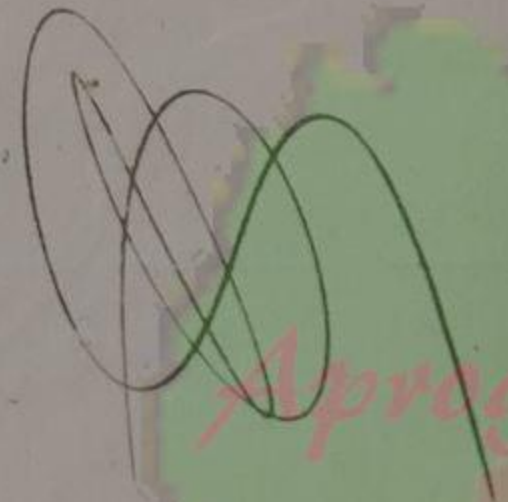


celle de cent mille francs, dans laquelle se trouve également comprise celle de deux mille cinq cents francs pour trousseau.

Sur cette somme de cent cinquante mille francs, M. de Glavenas a tout présentement payé comptant à M. de Sartour, futur époux, de son chef celle de vingt-deux mille cinq cents francs et du chef de Mad<sup>e</sup> de Glavenas sa femme celle de trente deux mille cinq cents francs, cette dernière somme de trente-deux mille cinq cents francs sera imputée sur celles que M. de Glavenas doit à sa femme, dont quittance de la part de cette dernière en faveur de son mari, et reconnaissance de la part de M. de Sartour sur tous ses biens présents et à venir en faveur de la D<sup>e</sup> sa future épouse de la somme de cinquante-cinq mille francs qui vient de lui être comptée.

Le restant de la dot ne sera exigible qu'après le décès des père et mère et dans les proportions qui ont été ci-dessus établies.

Cette somme de cinquante-cinq mille francs sera seule dotale à la D<sup>e</sup> future épouse et elle se réserve en paraphernal tout les quatre-vingt-quinze mille francs que lui ont constitués ses père et mère que tous les autres biens meubles et

  
Apragemere

immeubles auxquels elle succédera par la suite.

Article Sept

M<sup>le</sup> de Glavenas pourra percevoir annuellement sur sa simple quittance pour son entretien et ses besoins personnels, une somme de seize cents francs qui lui sera payée par son mari en deux termes semestriels.

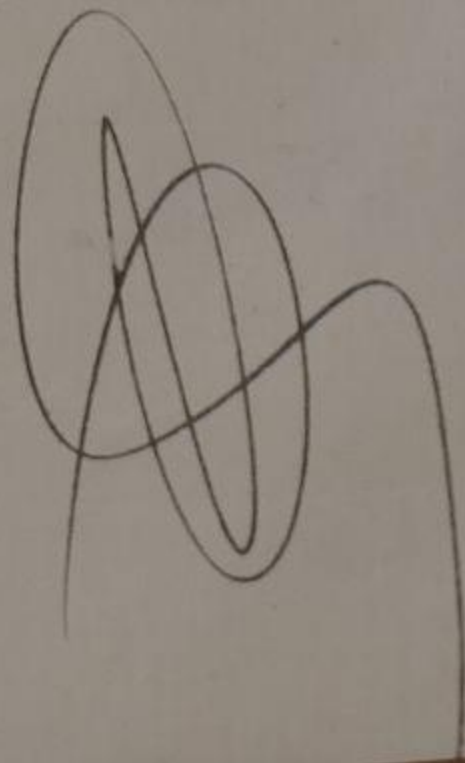
Cette pension ne tombera pas en arriérés et les termes seront censés payés trois mois après leur échéance.

Lorsque les quatre-vingt-quinze mille francs que M<sup>le</sup> de Glavenas s'est ci-dessus réservée en paraphernal ou tous autres biens à venir, lui seront acquis, elle contribuera pour un tiers de ses revenus aux dépenses de la maison et à l'entretien de la famille de son mari et sur ce tiers sera imputée la pension de seize cents francs que son mari s'est obligé de lui servir.

Si M. de Latour perçoit sans opposition les intérêts des biens paraphernaux de sa dame, elle ne pourra lui demander compte que de ceux de l'année courante.

Article huit

M<sup>l</sup> et M<sup>l</sup>e de Glavenas se réservent en cas



de prédécès de la future épouse, leur fille, sans postérité,  
le droit de retour des sommes qui ils lui ont constitué,  
néanmoins notwithstanding ce droit, M<sup>rs</sup> de Glavenas  
pourra disposer en faveur de son mari d'une somme  
de quinze mille francs.

#### Article Neuf

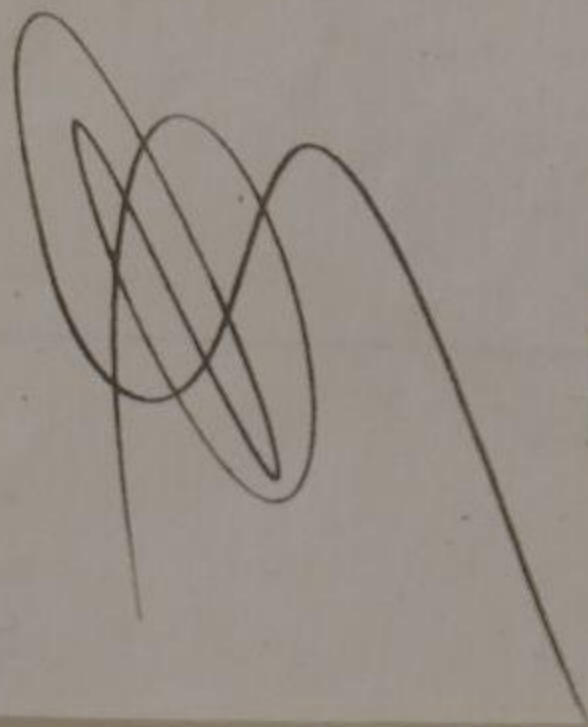
Madame de Glavenas promet de maintenir l'égalité  
entre tous ses enfants et s'interdit le droit de faire  
des dispositions précipitatives en faveur de l'un d'eux.

#### Article Dix

La restitution des cinquante-cinq mille francs  
reçus par M. de Satour ayant lieu, elle sera effectuée  
en cinq termes égaux et annuels, dont le premier  
écherra un an après le cas qui emmènera le  
remboursement, avec intérêt si la restitution a  
lieu en faveur de la future et sans intérêt si  
elle est faite à ses parents ou ayant droit.

#### Dont acte

Fait et passé au même lieu, le même  
jour et au que dessus en présence de Monsieur  
Alexis Alexandre baron de Brons, avocat,  
domicilié à Ouilleac et de Monsieur



G. RAMES  
NOTAIRE  
A AURILLAC (CANTAL)

Achille-Auguste Calvinae, expert-geometre, domicilié  
parcillement à Aurillac.

Témoins requis qui ont signé avec nous  
notaire et des parents et amis des futurs époux  
après lecture faite, ainsi que les parties contractantes  
sur la minute sont les signatures.

Enregistré à Aurillac, le quinze novembre mil huit cent quarante  
un, folio soixante-neuf, recto cases une et suivantes.

Reçu cinq francs pour mariage, cinq cent cinquante francs pour  
donation immobilière en faveur du futur par sa mère, dix francs pour  
deux institutions d'héritier en faveur du même, trois mille six cents francs  
pour donation immobilière par la tante, huit cents francs pour  
donation mobilière par la même, cinq francs pour institution  
d'héritier; quatre cent vingt francs pour cohabitation; neuf  
cent trente-sept francs cinquante centimes pour constitution  
à la future; cinq francs pour promesse de maintien d'égalité  
entre ses enfants par la mère de la future; et six cent trente-trois  
francs vingt-cinq centimes pour décime.

Signé: Calandier

